



POLITIQUE

23.05

Limitation de la vente des terres

1. Énoncé de politique

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest limite la vente de terres publiques situées dans les régions des Territoires du Nord-Ouest où les négociations relatives aux ententes sur la revendication territoriale globale ou aux accords de règlement en vertu d'un traité ne sont pas toujours pas conclues.

2. Principes

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest adhérera aux principes suivants dans l'application de la présente politique :

- (1) Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest doit s'assurer que les terres publiques peuvent être sélectionnées par les gouvernements autochtones lors de négociations.
- (2) Les décisions en matière de gestion des terres doivent reconnaître et respecter les droits des Autochtones et ceux issus de traités, ainsi que les intérêts et les droits fonciers des tiers.
- (3) Les décisions et politiques du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en matière de gestion des terres doivent pouvoir être remaniées selon l'information disponible et l'évolution des conditions sur les plans environnemental, économique et social.
- (4) Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest doit soutenir les possibilités de croissance au sein des collectivités des Territoires du Nord-Ouest.

3. Portée

La présente politique s'applique à la vente, par les ministères du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, de toute terre publique dans les régions où les négociations relatives aux ententes sur la revendication territoriale globale ou aux accords de règlement



POLITIQUE

23.05

Limitation de la vente des terres

en vertu d'un traité ne sont pas encore conclues. Les exceptions suivantes s'appliquent, selon le cas :

- a) La vente de terres publiques situées dans les limites d'une collectivité dont l'administration communautaire dispose d'un règlement approuvé sur l'administration des terres;
- b) La vente de terres publiques au titulaire d'un bail existant à la date d'entrée en vigueur de la présente politique, et dont le bail vise un terrain qui se trouve dans les limites d'une collectivité où l'administration communautaire dispose d'un règlement sur l'administration des terres. Le bail doit être en règle, le terrain doit avoir été arpenté et contenir un ou plusieurs bâtiments entièrement construits, un ou plusieurs contrôles de l'aménagement doivent s'appliquer, et le locataire doit se conformer à ces contrôles.

4. Définitions

Administration communautaire – Corporation municipale, ou en son absence une autorité communautaire, reconnue par le ministre des Affaires municipales et communautaires comme l'autorité publique principalement responsable de la prestation de services municipaux.

Contrôle de l'aménagement – Il s'agit d'un règlement de zonage ou de tout autre règlement ou plan mis en place par une administration communautaire qui régit l'usage et le développement adéquats dans les limites d'une collectivité.

Gouvernement autochtone – Dans le cadre de la présente politique, un gouvernement autochtone se définit comme étant un gouvernement qui a négocié ou qui est en négociation avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement du Canada pour conclure une entente sur la revendication territoriale globale ou un accord de règlement en vertu de traités.

Limites de la collectivité – Il s'agit d'une ligne qui délimite ce qui se trouve dans une collectivité et autour de celle-ci, et au sein de laquelle l'administration communautaire a autorité.

Règlement sur l'administration des terres – Il s'agit d'un règlement qui prévoit les procédures ainsi que les modalités et autres conditions qui s'appliquent dans le cadre d'une acquisition, d'une



POLITIQUE

23.05

Limitation de la vente des terres

aliénation ou de toute autre activité touchant à un bien immobilier détenu par une corporation municipale.

Terre publique – Dans le cadre de la présente politique, il s’agit de toute terre administrée ou contrôlée par un ministère du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

Vente – Acte de conférer ou instrument qui confère un intérêt en fief simple ou un titre équivalent sur des terres publiques.

5. Pouvoirs et responsabilités

(1) Dispositions générales

La présente politique est publiée sous l’autorité du Conseil exécutif, qui peut y admettre des exceptions et y approuver des modifications. Les pouvoirs et responsabilités qu’elle prévoit sont définis ci-dessous.

a) Ministre

Le ministre de l’Environnement et du Changement climatique (« le ministre ») doit rendre des comptes au Conseil exécutif quant à l’application de la présente politique.

b) Sous-ministre

Le sous-ministre de l’Environnement et du Changement climatique (« le sous-ministre ») relève du ministre et doit lui rendre des comptes en ce qui concerne l’administration de la présente politique.

(2) Dispositions particulières

a) Conseil exécutif

Le Conseil exécutif peut approuver une vente qu’a recommandée le ministre même si elle ne satisfait pas aux critères établis dans la présente politique.

b) Ministre



POLITIQUE

23.05

Limitation de la vente des terres

Le ministre peut faire ce qui suit :

- (i) S'assurer de l'application de la présente politique;
- (ii) Recommander au Conseil exécutif d'examiner une vente qui ne satisfait pas aux critères établis dans la présente politique.

c) Sous-ministre

Le sous-ministre peut faire ce qui suit :

- (i) Approuver une vente qui ne satisfait pas aux critères énoncés au paragraphe 6(4);
- (ii) Recommander au ministre une vente qui ne satisfait pas aux critères établis dans la présente politique.

6. Dispositions

(1) Applicabilité

La présente politique et ses dispositions s'appliquent à toutes les terres publiques situées dans les régions où les négociations relatives aux ententes sur la revendication territoriale globale ou aux accords de règlement en vertu d'un traité ne sont pas encore conclues, à l'exception des terres visées à l'article 3 de la présente politique.

(2) Consultation avec les gouvernements autochtones et les organisations autochtones

Aucune vente ne peut être effectuée aux termes de la présente politique avant que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest n'ait accompli son obligation légale de consulter et d'accommoder les gouvernements autochtones et les organisations autochtones.

(3) Échanges avec les administrations communautaires

Aucune vente ne peut être effectuée sans que des échanges n'aient été menés avec l'administration communautaire concernée.



POLITIQUE

23.05

Limitation de la vente des terres

(4) Critères

Des ventes peuvent être autorisées dans le cadre des exceptions suivantes :

- a) La vente de terres publiques dans une région où un contrat de vente a été signé entre le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et une tierce partie avant la date d'entrée en vigueur de la présente politique;
- b) La vente au titulaire d'un bail en equity à la date d'entrée en vigueur de la présente politique;
- c) La vente de terres publiques requises par une société d'État ou par un ministère, un conseil ou un organisme du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest aux fins de prestation de services publics;
- d) La vente de terres publiques afin de réaliser un projet porté par Habitation TNO ou par un gouvernement autochtone.

7. Prérogative du Conseil exécutif

La présente politique n'a aucunement pour effet de limiter la prérogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou des mesures liées au ministère de l'Environnement et du Changement climatique en dehors des dispositions énoncées aux présentes.

Première ministre et présidente du
Conseil exécutif